INFORMATION

Mesures de prévention pour lutter contre l'influenza aviaire

Publié le 17 août 2022

Depuis novembre 2020, la France est confrontée à un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène majeur avec plus de 400 foyers en élevage, dans le Sud-ouest mais également sur le reste du territoire, ainsi que plusieurs cas dans la faune sauvage.

L'ensemble des communes du Finistère placé en zone de contrôle temporaire par un arrêté préfectoral du 11 août 2022.

Les mesures de prévention

La circulation du virus dans la faune sauvage rend nécessaire des mesures de prévention et de surveillance sur tout le territoire finistérien pour prévenir la contamination des volailles domestiques.

- Les éleveurs doivent impérativement renforcer le niveau de biosécurité de leurs zones de production et adopter des mesures de prévention, notamment par une mise à l'abri raisonnée des volailles, tenant compte de la situation météorologique actuelle et sans préjudice du bien-être animal.
- Une surveillance renforcée des élevages et des mouvements de volailles est également mise en place, à l'aide d'autocontrôles internes, afin de détecter précocement la circulation du virus.
- Les propriétaires de basse-cour doivent impérativement claustrer leurs volailles ou les protéger à l'aide de filets.

Recensement obligatoire des propriétaires d'oiseaux

Le recensement de tous les propriétaires d'oiseaux, à l'exception de ceux qui sont «détenus en permanence à l'intérieur de locaux», est obligatoire depuis la parution d'un arrêté en 2006, toujours en vigueur aujourd'hui, et particulièrement indispensable en période d'épidémie de grippe aviaire.

Les maires doivent tenir à disposition des préfets, pour leur commune, « la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune ». Dans certains départements touchés par l'épizootie, les préfets viennent de demander aux maires de mettre au plus vite à jour cette liste.

Sont concernés tous les « détenteurs non commerciaux » de volailles (basse-cours) ou d'autres oiseaux élevés en extérieur.

Toutes les personnes concernées doivent remplir **un formulaire Cerfa en le téléchargeant** et en l'envoyant,

soit par courrier à : Mairie de Guipavas, place Saint-Éloi, 29490 Guipavas
soit en le déposant à l'accueil de l'Hôtel de Ville,
ou en l'envoyant par mail : **secretariat-general@guipavas.fr**

Cette obligation a été fixée par **l'arrêté du 24 février 2006** relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.

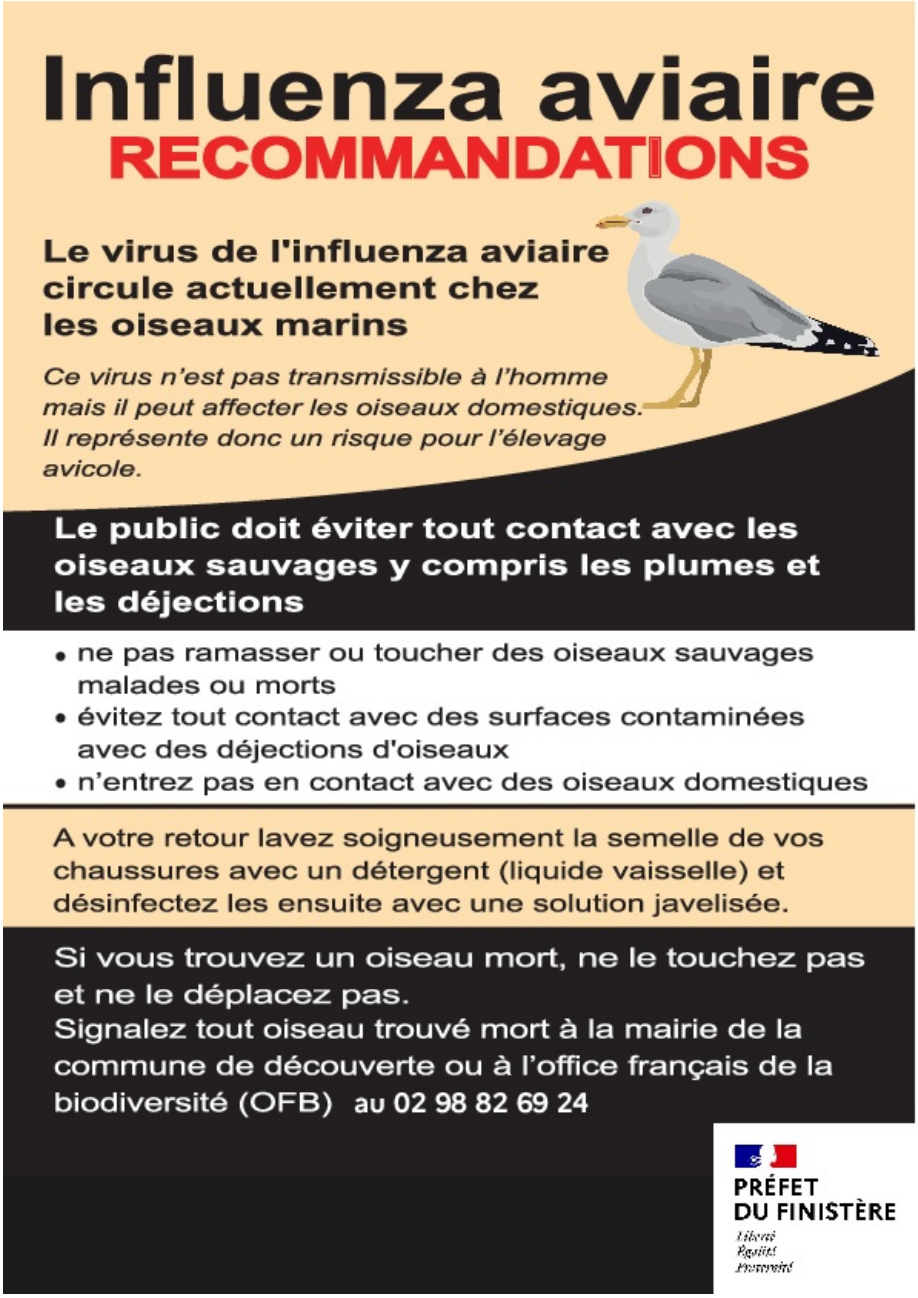

Mutuelle communale : des permanences pour s'informer

Retour des mini-camps à l'ALSH de Saint-Thudon

RETOUR À LA LISTE